



BUREAU NATIONAL

52 rue de Dunkerque
75009 PARIS

Tel. 01.55.34.33.20
Fax. 01.44.53.01.14

snapatsi@snapatsi.fr



Retrouvez-nous sur
le web

www.snapatsi.fr

FORFAIT MOBILITES DURABLES

Textes de référence :

- Décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la Fonction Publique de l'Etat (FPE)
- Arrêté du 9 mai 2020 pris pour application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020
- Instruction MI/SG/DRH du 31 juillet 2020

C'est quoi ?

C'est une prise en charge financière des frais de déplacement des agents publics de la FPE pour leurs **trajets domicile-travail effectués** avec des modes alternatifs à la voiture individuelle ou les transports publics tels que le **cycle, le cycle à pédalage assisté personnel, le covoiturage (conducteur ou passager)**.

A partir de quelle date ?

La mise en œuvre a été fixée au **11 mai 2020**.

Qui est concerné ?

TOUS les agents peuvent bénéficier de cette indemnité.

SAUF ceux :

- bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre leur domicile de leur lieu de travail,
- transportés gratuitement par leur employeur,
- qui ne peuvent utiliser les transports en commun et bénéficiant d'une allocation spéciale en raison de l'importance de leur handicap

Forfait mobilités durables

Quelles modalités ?

L'agent doit transmettre à son RH de proximité :

- le formulaire de demande de forfait, complété et signé (formulaire 1 et 1bis pour l'année 2020).
- une déclaration sur l'honneur de l'utilisation de l'un des trois modes alternatifs pour une durée de 100 jours minimum par année civile. (modèle attestation 2 et 2bis pour 2020).
- en cas de réservation via une plateforme de covoiturage, un relevé de facture ou de paiement. Par ailleurs, l'administration peut demander à l'agent de fournir une attestation issue du registre de preuve de covoiturage.

Quel montant ?

Le montant annuel s'élève à 200 € et est versé l'année suivant la réalisation de ce mode de déplacement.

Ce versement est exclusif de tout autre versement lié au remboursement de frais de transports en commun ou de location de cycles (les bénéficiaires doivent ainsi renoncer au remboursement partiel de leurs frais de transports, l'indemnité kilométrique vélo de 16,66 € par mois instauré à titre expérimental est abrogé au 1^{er} juillet 2020).

Quelle modulation ?

Elle est prévue en fonction de la quotité de travail de l'agent, du temps de présence de l'agent durant l'année (recrutement, radiation et position autre que la position d'activité) et d'employeurs multiples.

Exemples

un agent exerçant à 80%, doit justifier de 80 jours d'utilisation d'un mode alternatif, le montant plafond de son forfait s'élève à 160 €.

- un agent arrivé le 1^{er} mars suite à une mobilité, dans un service du Ministère de l'Intérieur, doit attester de 83 jours d'utilisation d'un mode alternatif, le montant de son forfait est de 166,66 €..

Quelle application pour l'année 2020 ?

La mise en œuvre étant effective à compter du 11 mai 2020, l'agent doit justifier de 50 jours au moins d'utilisation d'un mode alternatif jusqu'au 31 décembre 2020. Le montant de l'indemnisation sera alors de 100 € maximum (au plus tôt sur la paye de février 2021).

A titre exceptionnel pour 2020, si les versements sont réalisés au titre de période distinctes, l'agent peut bénéficier alternativement du forfait mobilité durables et du remboursement partiel de ses frais de transports publics ou de son abonnement de location de cycle.

Des documents spécifiques sont à remplir et à transmettre au RH de proximité (formulaire 1 bis et modèle attestation 2 bis).